

1ère DIRECTION
1er Bureau

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

FE/RH

VU l'avant-projet des travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par la commune de BEYREDE JUMET sur son territoire ;

VU le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;

VU la délibération du Conseil Municipal de BEYREDE JUMET en date du 7 mars 1982 adoptant le projet d'alimentation en eau potable à partir des sources dites "d'Espérère" du quartier d'Escalère et de l'usine SOFREM et portant engagement d'indemniser les usiniers irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 4 mars 1982 ;

VU le dossier d'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à notre arrêté du 5 octobre 1982, dans la commune de BEYREDE JUMET, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

VU le certificat de non consultation de la commission départementale des opérations immobilières et de l'architecture ;

VU le rapport de l'Ingénieur en chef du génie rural des eaux et forêts directeur départemental de l'agriculture en date du 8 février 1983 sur les résultats de l'enquête ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniale

VU le Code des Communes ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 69-825 du 28 août 1969, portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son application ;

VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

.../...

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968, relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de BAGNERES-DE-BIGORRE ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;

CONSIDERANT que les travaux proposés d'adduction d'eau potable présentent un caractère de nécessité absolue pour les habitants du quartier "Escalère" et pour l'usine SOFREM, industrie primordiale pour la vie de BEYREDE-JUMET et ses environs ;

SUR PROPOSITION de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des eaux et des forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

A R R E T E

Article 1er. - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de BEYREDE JUMET en vue de l'alimentation en eau potable du quartier "Escalère" et de l'usine SOFREM ;

Article 2. - La commune de BEYREDE JUMET est autorisée à dériver par gravité les eaux des sources dites "d'Espérère" qui émergent dans la parcelle communale cadastrée sous le n° 669, section C2 du plan cadastral ;

Article 3. - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal en sa séance du 7 mars 1982, la commune de BEYREDE JUMET devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

.../...

Article 4. - Il sera établi autour de la prise :

- un périmètre de protection immédiate
Chaque captage sera entouré d'une zone de protection immédiate constituée par un secteur de cercle de 120° d'ouverture d'angle et de 20M. de rayon ouvert en direction de l'amont et du sud. Les terrains correspondants seront clôturés afin que leur accès soit rendu impossible aux animaux. Toute activité y sera interdite.
- un périmètre de protection rapprochée
Une zone unique englobera les périmètres précédents et les prolongera sur 200 m. en direction de l'amont. Les activités de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux, telle que l'ouverture de carrières ou le dépôt d'ordures et de déchets y seront rigoureusement interdits.

Article 5. - Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune par les soins de l'ingénieur en chef, directeur départemental de l'agriculture;

Article 6. - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront déplacés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 7. - La commune de BEYREDE JUMET est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

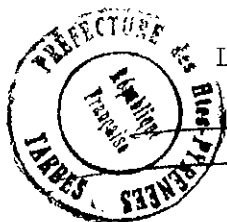
Article 8. - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté, sera passible de peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 9. - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du maire de la commune de BEYREDE JUMET, publié à la conservation des hypothèques du département des HAUTES-PYRENEES, et notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment pour l'établissement des périmètres de protection.

Il sera, en outre, publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Article 10. - L'Ingénieur en chef, Directeur Départemental de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de BAGNERES-DE-BIGORRE et au maire de la commune de BEYREDE JUMET.

TARBES, le 31 MARS 1983



LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

Jacques PALAZY

ETAT PARCELLAIRE : COMMUNE BEYREDE-JUMET : CAPTAGE ESPERERER 99

Cadastr			Situation des immeubles		Propriétaires matriciels	Surface totale en m2		
N°	Section	Ancien Numéro	Lieu-dit			HA	A	CA
<u>Périmètre de protection immédiate</u>								
669	C		PELADE		Commune de Beyrede-Jumet	54	11	

Périmètre de protection rapprochée							
668	C		PELADE	Commune de Beyrede-Jumet	5	90	44
670	C		PELADE	Commune de Beyrede-Jumet	8	22	12

